



Madame Léa Schlungs
11, Rue Sigefroi
L-8267 MAMER

N/Réf.: 106077

Madame,

En réponse à votre requête réceptionnée le 31 mai 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un abri pour moutons avec un réservoir d'eau et des panneaux solaires sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de KEHLEN: section E de KEISPELT ET MEISPELT, sous le numéro 427/3555, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abri avec le réservoir d'eau sera érigé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Kehlen, section E de Keispelt et Meispelt, sous le numéro 427/3555, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. L'abri ne dépassera pas les dimensions suivantes :
 - Longueur : 4m ;
 - Largeur : 3m ;
 - Hauteur de faîte : 3m.
3. L'abri sera implanté de façon à assurer une intégration optimale dans le paysage et une protection efficace des chevaux contre les intempéries. L'emplacement exact de l'abri d'herbage sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts (M. Daniel Steichen, tél : 621 202 116). Un plan d'implantation sera transmis au préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.
4. La destruction, réduction et mise sur souche des haies sera interdite sur l'ensemble du site.
5. L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants sont interdits.
6. L'abri restera ouvert sur au moins un côté. Un éventuel auvent du côté ouvert de l'abri ne dépassera pas une largeur d'un mètre.

7. La construction sera entièrement (charpente et bardage) réalisée en bois. Le bardage en bois sera appliqué verticalement. Elle sera soit placée sur le sol nu, sans socle en béton ni maçonnerie, soit sur une base perméable à l'eau. Les fondations se limiteront à des fondations ponctuelles en béton. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il sera recouru aux essences suffisamment durables telles le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
8. La toiture présentera une pente unique de 12 à 15 degrés et sera réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante.
9. Il sera renoncé à tous travaux de terrassement.
10. La construction servira uniquement comme abri pour moutons.
11. En cas de mort ou d'aliénation des moutons, la construction sera enlevée et les fonds seront remis dans leur pristin état.
12. Les panneaux solaires seront installés sur le nouvel abri et seront posés à plat sur les toitures.
13. L'installation ne dépassera en aucun endroit la surface de la toiture et les capteurs seront regroupés sous forme rectangulaire.
14. Vu l'article 17 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sachez que toute demande ultérieure en vue de l'abattage d'arbres qui pourraient gêner l'installation et son fonctionnement optimal est interdit.
15. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement des travaux.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is centered below the text.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de KEHLEN

